

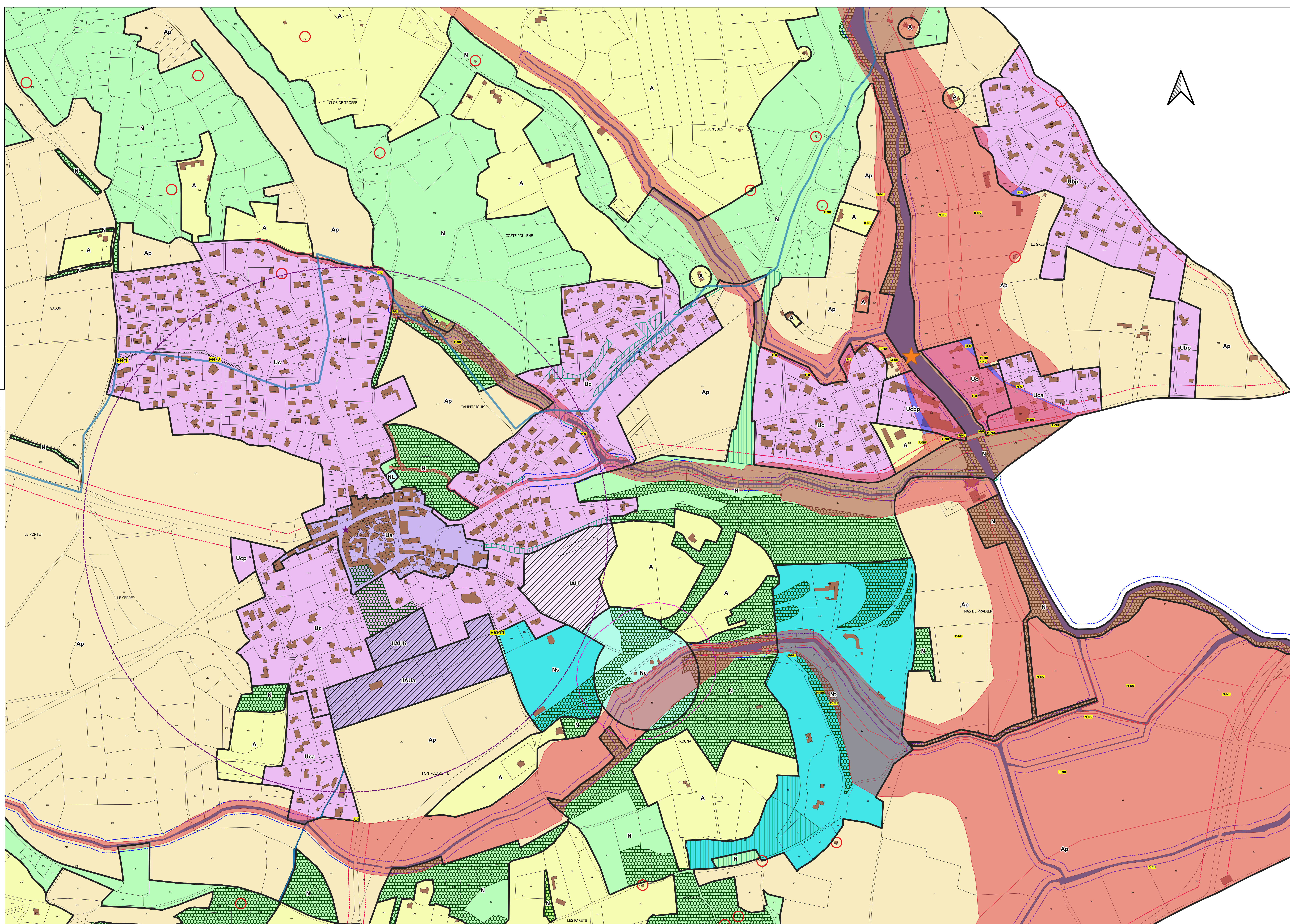


Plan Local d'Urbanisme

5b Règlement graphique

Document à jour de la modification simplifiée n°1
Document à jour de la révision alléguée n°1

Echelle 1/2500°
Mars 2023



- Ua** Zone urbaine à caractère central d'habitat très dense et de services. La réglementation mise en place, vise à favoriser la conservation de ce secteur patrimonial aux caractéristiques architecturales particulières.
- Upb** Zone urbaine à l'Est d'Arpailargues soumis à des conditions d'aménagement et d'extension particulières.
- Uc** Zone urbaine aérée, essentiellement à vocation d'habitat, correspondant aux extensions récentes : quartiers périphériques réalisés principalement sous forme pavillonnaire. Elle est en partie soumise au risque d'inondation.
- Ucp** Zone identique au secteur Uc, mais soumise à des prescriptions architecturales particulières.
- Uca** Zone urbaine non desservie par le réseau collectif d'assainissement.
- Ucap** Zone urbaine d'Aureilhac non desservie par le réseau collectif d'assainissement et soumise à des prescriptions architecturales particulières.
- Ucpb** Zone urbaine soumise à des règles particulières d'implantation.
- Uh** Zone urbaine soumise à des règles particulières d'implantation et d'extension.
- IAU** Zone insuffisamment équipée ou non équipée en desserte et réseaux, dont l'ouverture est subordonnée à leur renforcement ou à leur réalisation. Elle correspond à un projet d'ensemble à vocation d'habitat intégrant la mixité sociale avec la réalisation de logements sociaux. Zone d'aménagement à long terme.

Zones à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées :
_dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute une zone,
_sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.

- IIAUa** Urbanisation de phase 1. **IIAUb** Urbanisation de phase 2.

- A** Zone agricole. Elle est en partie soumise au risque d'inondation
- Ap** Zone agricole de grande qualité paysagère ou toute nouvelle construction est interdite.
- Abp** Zone correspondant aux périmètres de protection rapprochée des forages d'Aureilhac et de Bourdic.
- N** Zone naturelle.
- Nt** Zone naturelle destinée à accueillir des hébergements légers de loisirs.
- Ne** Zone naturelle de protection autour de la station d'épuration.
- Ns** Zone naturelle dédiée aux équipements sportifs et communaux.
- NL** Secteur de la zone naturelle destiné à des équipements d'agrément, d'accueil du public et à des équipements en lien avec le parc municipal et son fonctionnement.

- Petit patrimoine protégé (mazets et capelles).
- Bâtiment d'intérêt architectural ou patrimonial.
- Zones de Franc-bord par rapport aux cours d'eau.
- Marges de reculs des constructions.
- Zones tampon de 100 m autour des stations d'épuration.
- Mouvement de terrain.
- Cavité souterraine.
- Monument historique et périmètre de protection de 500 m associé.

Plan de Prévention des Risques d'inondations

- PPRI : zones inondables incompatibles avec l'urbanisation.
- M-U, R-U
- PPRI : zones inondables compatibles avec l'urbanisation.
- F-NU, F-U, M-NU, R-NU

Espaces Boisés Classés à Conserver ou à créer (Art. L113-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Eléments de paysage à préserver.

Emplacements réservés - bénéficiaire : commune

- ER1 : réalisation d'une zone végétalisée à l'angle des deux chemins. Surface : 249 m².
- ER2 : Élargissement du chemin à 6,00m, depuis les clôtures Nord vers le Sud. Élargissement du chemin du Clos des Vacques. Surface : 360 m².
- ER11 : Élargissement du chemin Marcel MAZEL. Surface : 140 m².

Secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

Captages d'eau potable

- Périmètres de protection rapprochés.
- Périmètres de protection éloignés.

